



**Décision n° CODEP-OLS-2019-033359 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 août 2019 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 72**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à apporter une modification aux installations du centre d’études nucléaires de Saclay par l’aménagement d’une zone de gestion de déchets solides radioactifs ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2019-003909 du 23 janvier 2019 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2019-011053 du 5 mars 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/574 du 19 décembre 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/294 du 11 juin 2019 ;

Considérant que, par courrier du 19 décembre 2018 susvisé, le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives demande une autorisation de modification portant sur le transport inter bâtiments de générateurs isotopiques d’activités supérieures à 100 A2 dans l’INB n° 72,

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 72 dans les conditions prévues par sa demande du 19 décembre 2018 susvisée, complétée par son courrier du 11 juin 2019 susvisé.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 août 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
Le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,**

**Signée par : Christophe KASSIOTIS**